



À l'attention des Responsables d'Unités

Objet :

ATTENTION : Réalisez votre plan de prévention & évaluation des risques.

Bonjour à tous,

A la demande de certains qui ont trouvé le précédent courrier intitulé « *Fortes chaleurs, prenez vos précautions vis-à-vis des salariés* », comme une bonne initiative, j'ai décidé de renouveler l'opération. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'un point vue tout à fait personnel. Il est recommandé avant toute démarche ou action de se rapprocher de sa hiérarchie. Cela a tout de même le mérite de lancer le débat et d'échanger sur une question qui a toute son importance pour la sécurité de chacun d'entre nous et ce à titre préventif.

Ce mois-ci, le thème abordé est le « *plan de prévention et l'évaluation des risques* » et ce que vous encourez si celui-ci n'est pas mis en place ou réactualisé. En principe le plan de prévention doit dater de moins 1 an. Il doit être réalisé par le client et le Responsable de Secteur d'AVENANCE Entreprises et doit être signé par votre Directeur Régional. En clair, il faut convier le chef de l'entreprise extérieure à une inspection commune, le résultat étant marqué dans le plan de prévention. (Voir recommandation)

La société AVENANCE Entreprises intervient sur des sites où elle n'est pas propriétaire des locaux. AVENANCE est avant tout un prestataire de services, toutefois les CHS-CT des différentes entreprises (Client & AVENANCE) sont tenus respectivement à une obligation d'information et de collaboration.

Notre institution (CHS-CT AVENANCE Entreprises) doit être associée à une démarche sur la prévention des risques, ce qui n'est pas le cas encore aujourd'hui et pourrait-vous être préjudiciable.

En tant que Secrétaire, je tiens à rappeler que les représentants du personnel (CHS-CT) veillent à l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et la santé des travailleurs exerçant une activité dans l'entreprise et au respect des prescriptions législatives et réglementaires applicables pour l'ensemble des salariés (*ceux de l'établissement et ceux mis à disposition de l'établissement par une entreprise extérieure*).



Ils doivent :

- identifier les dangers présents sur les lieux de travail ;
- promouvoir la prévention des risques professionnels, en effectuant des actions d'information ;
- donner leur avis sur le choix des priorités, sur l'élaboration d'un plan d'action issu de l'évaluation des risques ou sur la bonne façon de faire appliquer des mesures de prévention

N'oubliez pas non plus de mettre à jour les données recueillies

Pour les interventions répétitives, l'employeur doit revoir périodiquement l'évaluation des risques réalisée, en tenant compte :

- de l'évolution réglementaire ;
- de la mise en place de nouveaux processus ou de l'apparition des nouveaux risques, notamment en cas d'accident du travail et ce, afin de s'assurer que les mesures de prévention proposées restent appropriées et permettent d'éviter ou de supprimer les risques.
- Je pense qu'il est nécessaire de définir le secteur d'intervention, les règles de sécurité et de circulation applicables dans l'entreprise, les règles d'utilisation des équipements disponibles par l'entreprise intervenante (voies d'accès, zones de stockage, de livraison, mais aussi vestiaires, sanitaires etc.) et les risques liés à l'activité du site.

- **Voici quelques précisions ou recommandations utiles, notamment s'il y a des travaux prévus sur votre site :**
- Si votre plan de prévention date de plus 1 an, je vous conseille de rapidement saisir par email votre hiérarchie, afin qu'une date commune avec le client soit prise afin que le plan de prévention soit réalisé très vite.
- Les noms et lieux de travail des membres du comité d'hygiène et de sécurité doivent être affichés.
- Assurez-vous qu'en cas de travaux, AVENANCE Entreprises tiennent à disposition du CHS-CT les informations relatives à la durée des interventions prévues, au nombre de salariés qui y sont affectés, au nom et à la qualification de la personne qui en est en charge ainsi que les références des éventuels sous-traitants et l'identification des travaux sous-traités.
- Les informations concernant la date de l'inspection commune préalable et les dates de réunions de coordination doivent être également communiquées au CHS-CT au plus tard 3 jours avant la date prévue ou, sur-le-champ en cas d'urgence.
- Les membres du comité d'hygiène et de sécurité de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures doivent également être informés de toute situation d'urgence et de gravité.

A savoir & à retenir :

Les plans de prévention qui sont obligatoirement écrits doivent être tenus à la disposition des organismes de prévention : l'inspection du travail, la Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM), et la médecine du travail. L'évaluation des risques devra alors être réalisée poste par poste, en fonction de l'activité exercée par le salarié. Je suis parfaitement conscient que cela représente un énorme travail, mais la santé n'a pas de prix.

S'assurer de la formation des salariés :

L'employeur doit seulement affecter des salariés qui ont été formés préalablement à l'activité de travail et à la prévention des risques liés à cette activité. A l'issue de cette formation, l'employeur délivre une autorisation pour réaliser ces travaux.

Références du Code du Travail :



C. trav., art. L. 4121-1 à L. 4121-5 (principes généraux de prévention), R. 4141-11 et R. 4141-12 (formation à la sécurité), R. 4511-1 à R. 4511-12, R. 4512-1 à R. 4512-16 et R. 4513-1 à R. 4513-13 (travaux réalisés par une entreprise extérieure)

Arrêté du 19 mars 1993 (liste des travaux dangereux et plan de prévention)

Les employeurs qui ne mettent pas à jour le document unique d'évaluation des risques (**Articles R. 4121-1 et R. 4121-2 du Code du travail**) peuvent s'exposer à :

- Des sanctions d'ordre pénal : l'infraction à **l'article R. 4121-1 du Code du travail** est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, soit 1 500 EUR, 3 000 EUR en récidive.
- Des sanctions d'ordre civil : un salarié contaminé à l'occasion de son travail peut chercher à faire juger que son employeur a, faute d'évaluation préalable du risque et de mise en oeuvre de mesures de protection, commis une faute inexcusable à l'origine de sa contamination.



C'est pourquoi, il m'apparaissait tant pour AVENANCE Entreprises que pour les salariés de notre société de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés comme le prévoit **l'article L. 4121-1 du Code du travail**.

Cordialement,

Dominique VERDUCI
Secrétaire du CHS-CT

☎06.62.29.24.83